



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer du Var**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEBIO/2025-27 du 10 AVR. 2025  
portant prescriptions au titre de l'article L.214-1 du Code de l'Environnement  
relatif à la réalisation d'un système d'assainissement non-collectif (800EH) pour le  
camping Liberté Artignosc sur la commune d'Artignosc-sur-Verdon**

**Le Préfet du Var,**

- Vu** la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-11 et R.2224-6 à R.2224-16 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet du Var - M. Philippe MAHE ;
- Vu** l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant approuvé le 21 mars 2022 par le Préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral portant approbation du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Provence Alpes Côte d'Azur du 15 octobre 2019,
- Vu** le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) PACA approuvé le 26 Juin 2019 ;
- Vu** l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 4 mars 2022 portant nomination de M. Laurent BOULET directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023/63/MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature à M.Laurent BOULET ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM/MPCA/2023-03 du 26 septembre 2023 donnant subdélégation de signature à des agents de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Vu** le dossier de déclaration de réalisation d'un système d'assainissement pour le camping Liberté Artignosc au titre des articles R.214-1 et suivants du code de l'environnement sur la commune d'Artignosc-sur-Verdon, déposé le 16 décembre 2024 sous le numéro D2624 ;
- Vu** l'avis favorable de la délégation départementale du Var pour l'Agence Régionale de la Santé

en date du 11 février 2025 ;

**Vu** l'avis du parc naturel régional du Verdon du 5 février 2025 ;

**Considérant** que l'ouvrage concourt à la préservation des intérêts défendus par l'article L.211.1 du Code de l'Environnement et au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du var,

**ARRÊTE**

## **TITRE 1<sup>ER</sup> : OBJET**

### **Article 1<sup>er</sup> – OBJET DE LA PRESCRIPTION**

Le présent arrêté a pour objet de fixer des prescriptions spécifiques pour le système d'assainissement du camping Liberté Artignosc sur la commune d'Artignosc-sur-Verdon.

Maître d'ouvrage :

La maîtrise d'ouvrage est assurée par la SAS LIBERTE ARTIGNOSC.

Les rubriques de la nomenclature concernées par le système d'assainissement sont les suivantes :

| n° de la rubrique | Intitulé de la rubrique                                                                                                                                                                                                                                        | régime applicable |
|-------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| 2.1.1.0           | stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique supérieure à 12 kg de DBO <sub>5</sub> , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO <sub>5</sub> . | Déclaration       |

***Le projet relève de la procédure de déclaration.***

### **Article 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES**

Les installations de collecte, de traitement et de rejet seront implantées et exploitées conformément à la réglementation en vigueur et au présent arrêté.

### **Article 3 – DESCRIPTION DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT**

#### **3.1. Système de collecte– situation actuelle**

Le réseau d'assainissement est de type séparatif majoritairement gravitaire .

#### **3.2. Système de traitement actuel et futur(station d'épuration)**

L'ancienne station d'épuration défaillante est remplacée par un nouvel ouvrage dimensionné pour 800 équivalents-habitants.

Pendant les travaux, les rejets de la station ne devront pas dégrader ni l'environnement ni la qualité initiale du milieu récepteur.

La mise en service des nouveaux ouvrages d'épuration devra intervenir préalablement au démarrage de l'activité du camping.

## ***TITRE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES***

Les différentes composantes du système d'assainissement (système de collecte et de transfert, station d'épuration) doivent être dimensionnées, conçues, réhabilitées, exploitées comme des ensembles techniquement cohérents.

### **Article 4 – PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA COLLECTE**

#### ***4.1. Dimensionnement, conception et gestion des ouvrages***

Le système de collecte est réalisé et géré de manière à assurer une collecte efficace du volume des effluents produits sur l'ensemble de la zone d'assainissement du camping, conformément aux prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié.

Le restaurant du camping sera équipé d'un dégraisseur.

Les ouvrages sont conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites d'eaux usées et les apports d'eaux claires parasites et acheminer au système de traitement tous les flux polluants collectés, dans la limite du débit de référence de la station.

Le réseau d'eau potable sera équipé de dispositif de protection adapté permettant d'éviter tout risque de retour d'eaux usées dans le réseau d'eau potable.

Les plans des réseaux et des branchements sont tenus à jour par le maître d'ouvrage. Les éléments mécaniques disposent de secours sur site ou d'un plan d'approvisionnement. Un bilan du taux de raccordement et du taux de collecte est réalisé chaque année.

Le maître d'ouvrage et exploitant(s) intervenant sur le système d'assainissement veilleront à adopter une gestion coordonnée. Celle-ci sera conduite de façon à optimiser le fonctionnement du système d'assainissement, à assurer la préservation du milieu naturel.

L'exploitant s'assure, à tout moment, du bon fonctionnement des ouvrages, du réseau de télésurveillance, des dispositifs d'auto-surveillance et des dispositifs de secours. Il comptabilise la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau (matière sèche).

Le maître d'ouvrage établit, suivant une fréquence n'excédant pas dix ans, un diagnostic complet du système d'assainissement des eaux usées. Ce diagnostic permet d'identifier les dysfonctionnements éventuels du système d'assainissement. Ce document est transmis au service en charge de la police de l'eau.

#### **4.2. Amélioration et travaux sur les réseaux**

Les nouveaux tronçons sont réceptionnés au vu des tests et vérifications effectués sur les canalisations, les branchements et regards, conformément à l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015. Cette réception s'applique aux ouvrages nouvellement construits.

#### **4.3. Nature des effluents collectés**

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- les substances visées par le décret n°2005-378 du 20 avril 2005, ni celles figurant à l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015 (dans les conditions définies par cet arrêté),
- de matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être la cause, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- des substances susceptibles d'être la cause de dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement,
- de substances nuisant à la destination finale des boues produites et à la préservation du milieu.

#### **4.4. Odeurs et Bruit**

Toutes les précautions seront prises pour éviter les nuisances dues à la propagation des odeurs à l'extérieur du système de collecte.

Les équipements bruyants à proximité de présence humaine seront isolés sur le plan phonique. Toutes les mesures devront être prises afin de respecter les dispositions du décret N° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage.

### **Article 5 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AU TRAITEMENT**

#### **Phase travaux**

Durant les travaux de construction de la STEP, toutes les précautions devront être mises en place afin de limiter la pollution. Toute dégradation de la qualité de traitement fait l'objet d'une information immédiate du service en charge de la police de l'eau. Les déchets du chantier sont évacués conformément au SRADDET.

#### **Capacité de traitement**

Le système d'épuration est dimensionné, conçu, construit et exploité de manière telle qu'il puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes d'une capacité de 800EH correspondant aux valeurs de dimensionnement suivantes :

|                                                                     |                                                          |               |
|---------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------|---------------|
| Station biologique avec aération prolongée dans plusieurs réacteurs |                                                          |               |
| Capacité de la station d'épuration                                  |                                                          | <b>800 EH</b> |
| Capacité hydraulique                                                | <b>débit de référence de la station(m<sup>3</sup>/j)</b> | 120           |
| Charge polluante nominale                                           | DBO <sub>5</sub> (kg/j)                                  | 36            |
|                                                                     | DCO (kg/j)                                               | 88            |
|                                                                     | MES (kg/j)                                               | 40            |

La station d'épuration sera équipée de façon à ce que les flux polluants à l'entrée soient soumis à un traitement biologique jusqu'au débit de référence. Le débit de référence est le débit de dimensionnement pour le fonctionnement normal de la station. Il doit permettre de traiter tous les effluents collectés.

Le site de la station d'épuration est maintenu clos et inaccessible au public.

Chaque année en début de saison estivale un ensemencement de la station d'épuration sera réalisé par apport de boues compatibles.

#### Description sommaire de l'ouvrage

Pour la filière eau :

- 1 débourbeur d'un volume de 20m<sup>3</sup>
- 3 réservoirs tampon d'un volume unitaire de 20m<sup>3</sup>
- 3 décanteurs primaires d'un volume unitaire de 20m<sup>3</sup>
- 6 réacteurs biologiques d'un volume unitaire de 20m<sup>3</sup>
- 3 clarificateurs d'un volume unitaire de 10m<sup>3</sup>

Pour l'ensemble de ces ouvrages, l'ensemble des prescriptions techniques prévues dans le dossier de demande de déclaration seront mis en œuvre.

#### Fiabilité des installations et formation du personnel

L'ensemble des aménagements devra être conforme aux normes de sécurité.

L'analyse des risques de défaillance (ARD) prévue aux articles 4 et 7 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié, sera remise avant la mise en eau de la station, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau. Elle sera mise à jours régulièrement et en cas de changement d'équipement.

Le personnel d'exploitation devra avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

### Traitement des odeurs, des aérosols

Toutes les précautions seront prises pour éviter la propagation des odeurs au-delà du périmètre du site de la station d'épuration. Dans tous les cas, pour les riverains, les normes suivantes seront respectées :

|                                      |       |                    |
|--------------------------------------|-------|--------------------|
| H <sub>2</sub> S (hydrogène sulfuré) | < 0,1 | mg/Nm <sup>3</sup> |
| RSH (mercaptans)                     | < 0,1 | mg/Nm <sup>3</sup> |
| NH <sub>3</sub> (ammoniac)           | < 1   | mg/Nm <sup>3</sup> |
| R-NH (amines)                        | < 20  | mg/Nm <sup>3</sup> |
| Aldéhydes Cétones                    | < 0,4 | mg/Nm <sup>3</sup> |

Nm<sup>3</sup> = normaux mètres cubes (aux conditions normales : 0°C et 101,3 kPa)

Toutes les précautions seront prises pour éviter la formation et la diffusion d'aérosols. Des dispositifs spécifiques destinés à supprimer l'émission ou la dispersion d'aérosols seront mis en œuvre (y compris à l'intérieur de l'ouvrage d'épuration).

### Nuisances sonores

Les équipements bruyants à proximité de présence humaine seront isolés sur le plan phonique. Toutes les mesures devront être prises afin de respecter les dispositions du décret N° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage.

## **Article 6 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX REJETS DANS LES MILIEUX NATURELS**

### **6.1. Système de collecte**

Toutes les dispositions seront mises en œuvre pour éviter tout déversement d'eaux brutes dans le milieu naturel. Les déversements par temps sec ne sont pas autorisés.

### **6.2. Eaux issues de la station d'épuration**

Les rejets de boues d'épuration dans le milieu naturel, par quelque moyen que ce soit, sont interdits.

En situation normale, toutes les eaux issues du système de traitement seront infiltrées dans la nappe karstique des basses gorges du Verdon) .

Les coordonnées du point de rejet sont : L : 93, X : 949450, Y : 6296600.

Le point de rejet devra être et rester accessible au contrôle.

Une surveillance d'éventuelle résurgence sera mise en œuvre dans le vallon de Vaumougne. En cas de détection, une information sera faite immédiatement au service en charge de la police de l'eau et à la délégation varoise de l'agence régionale de santé.

### **6.3. Qualité de l'effluent épuré et rendement épuratoire**

En dehors des situations inhabituelles décrites dans l'article 3 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié, la qualité des effluents épurés de la station d'épuration devra respecter, avant rejet dans le milieu naturel les performances de traitement minimales suivantes :

- soit les valeurs fixées en concentration figurant dans le tableau ci-après,
- soit les valeurs fixées en rendement figurant dans le tableau ci-après.



| paramètres                    | concentrations<br>maxi en mg/l | ou rendement minimum |
|-------------------------------|--------------------------------|----------------------|
| DBO5                          | 18                             | 90,00 %              |
| DCO                           | 125                            | 90,00 %              |
| MES                           | 35                             | 90,00 %              |
| NH4+<br>(moyenne<br>annuelle) | 6                              | 88,00 %              |

Les analyses sont effectuées à partir des échantillons « moyens 24 heures », réfrigérés homogénéisés, non filtrés ni décantés, avec les méthodes normalisées.

*Les effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs. Leur PH doit être compris entre 6 et 8,5 (pour les échantillons ponctuels et moyens journaliers) et leur température inférieure à 25°C.*

#### **6.4. Fréquences et règles de tolérance par rapport aux paramètres DBO<sub>5</sub>, DCO, MEST, NGL, PT**

La fréquence des analyses et ses règles de tolérances sont prévues par le tableau ci-après :

| paramètres   | fréquence<br>minimale<br>des<br>mesures |
|--------------|-----------------------------------------|
| DBO5,DCO,MES | 1                                       |
| NH4+         | 1                                       |

L'analyse devra être effectuée chaque année, durant la semaine du 15 août.

#### **Article 7 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX BOUES ET SOUS-PRODUITS**

Les refus de dégrillage, sables et graisses seront évacués vers une destination conforme au SRADDET

Concernant les boues, elles seront évacuées conformément :

- aux dispositions de la loi du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets,
- aux dispositions du plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés et des déchets de l'assainissement du Var.

Par ailleurs l'ensemble des bordereaux de suivi des déchets relatifs aux extractions de boues seront maintenus à disposition sur le site de la station.



### **TITRE 3 : SURVEILLANCE ET CONTRÔLE**

#### **Article 8 – FIABILITÉ ET ENTRETIEN DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT**

Les maîtres d'ouvrage et exploitants devront pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec les termes du présent arrêté. Pour cela, ils procéderont à toutes campagnes d'inspection et de maintenance du système de collecte et de traitement, par tous moyens appropriés.

L'exploitant tiendra à jour un registre mentionnant :

- les incidents, les pannes et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier,
- les procédures à observer par le personnel d'entretien,
- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement). la fréquence minimale de passage est fixée à deux passages par semaine.

#### **Entretien des ouvrages – opérations d'urgence**

Les programmes des travaux d'entretien et de réparations prévisibles susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement (station d'épuration et/ou réseau de collecte et/ou émissaires) seront communiqués au service de la police de l'eau et au service public d'assainissement non collectif 1 mois avant le début des opérations. Les caractéristiques des déversements (débits, charges) pendant cette période seront précisées ainsi que les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la police de l'eau ou le service public d'assainissement non collectif pourra, si nécessaire, demander le report des opérations ou édicter des règles d'interventions permettant de préserver la qualité du milieu.

Tous les travaux d'entretien, d'urgence ou incidents imprévisibles se traduisant par une baisse des performances du système d'assainissement (station d'épuration et/ou réseau de collecte et/ou émissaire), seront **immédiatement signalés au service chargé de la police** de l'eau selon le formulaire prévu dans le manuel d'auto-surveillance et en annexe du présent arrêté.

#### **Article 9 – SURVEILLANCE DU SYSTÈME DE COLLECTE**

##### **Manuel d'auto-surveillance**

Les modalités d'auto-surveillance des réseaux de collecte et de leurs équipements sont fixées dans un manuel d'auto-surveillance du système d'assainissement.

Le manuel décrit de manière précise :

- les méthodes d'analyse, de contrôle et d'exploitation,
- la localisation des points de mesure et de prélèvements,
- les équipements et matériels utilisés,
- les organismes extérieurs auxquels il confie tout ou partie de la surveillance,
- la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Le manuel apportera toutes les informations visées dans l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

Ce manuel fera mention des normes auxquelles souscrivent les équipements et les procédés utilisés.

Il sera transmis au service chargé de la police de l'eau pour validation et à l'Agence de l'Eau. Il sera régulièrement tenu à jour. L'exploitant s'engage à respecter les informations reportées dans le manuel d'auto-surveillance.

#### Rapport de synthèse annuel de la collecte

L'exploitant adressera au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse, avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année n+1, un rapport de synthèse concernant l'année n. Le rapport fera apparaître l'ensemble des paramètres justifiant la bonne marche et la fiabilité du système de collecte dont il a la charge.

Il comportera notamment :

- les résultats de l'auto-surveillance du réseau (nombre et localisation des surverses ou déversements annuels ; calendrier des déversements ; volumes en m<sup>3</sup>),
- les résultats du contrôle annuel du fonctionnement du dispositif d'auto-surveillance (article 17 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015),
- les inspections de réseau,
- les procès verbaux de réception des travaux sur les ouvrages de collecte par un opérateur accrédité (article 7 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015),
- un récapitulatif des curages réseaux,
- la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau de collecte (matières sèches) ainsi que leur destination,
- le plan du réseau y compris les postes de relevage et les déversoirs d'orages (charges et capacités hydrauliques) et le nombre de branchement à jour.

#### **Article 10 – AUTO-SURVEILLANCE DU SYSTÈME DE TRAITEMENT**

##### Manuel d'auto-surveillance

Les modalités d'auto-surveillance de la station d'épuration sont fixées dans un manuel d'auto-surveillance du système d'assainissement.

L'exploitant rédige un manuel décrivant de manière précise :

- son organisation interne,
- ses méthodes d'analyse, de contrôle et d'exploitation,
- la localisation des points de mesure et de prélèvements,
- les équipements et matériels utilisés,
- les organismes extérieurs auxquels il confie tout ou partie de la surveillance,
- la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Le manuel apportera toutes les informations visées dans l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

Ce manuel fera mention des normes auxquelles souscrivent les équipements et les procédés utilisés.

Il sera transmis au service chargé de la police de l'eau pour validation et à l'Agence de l'Eau dans un délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté. Il sera régulièrement tenu à jour. L'exploitant s'engage à respecter les informations reportées dans le manuel d'auto-surveillance.

L'ensemble des flux entrants et sortants, y compris ceux transitant par les ouvrages de dérivation (by-pass général ou inter-ouvrages) fait l'objet d'une auto-surveillance, conformément à l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

#### Filière Eau

Les mesures de débits doivent faire l'objet d'un enregistrement en continu.

Les préleveurs automatiques asservis aux débits et débit-mètres devront permettre une mesure pertinente des paramètres visés à l'article 6.3. Les mesures s'appliquent à l'ensemble des entrées et sorties de la station.

Les préleveurs d'entrée et de sortie de la station d'épuration sont réfrigérés, thermostatés à 4°C, asservis aux débits, permettant ainsi de mesurer les flux de pollution représentatif sur l'ensemble des 24 heures. Pour chaque bilan un bidon de 4 litres sera conservé pendant 48 heures, à 4°C, plus ou moins 2°C.

#### Rapport de synthèse annuel du traitement

Le rapport annuel présentera une synthèse et interprétation des données obtenues.

Une fréquence plus soutenue d'analyse des paramètres de pollution pourra être demandée par le service chargé de la police de l'eau.

Le programme des contrôles d'auto-surveillance devra être envoyé, avant le 1er décembre de l'année n-1, au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau pour validation. Le respect de ce calendrier intervient dans la déclaration de conformité annuelle.

Les résultats des analyses d'auto-surveillance du mois n sont adressés chaque mois par l'exploitant au service chargé de la police de l'eau, à l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse et au maître d'ouvrage dans le courant du mois n+1.

En cas de dépassement de seuils autorisés et lors des circonstances exceptionnelles, la transmission devra être immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Ces informations seront transmises au maître d'ouvrage et au service chargé de la police de l'eau.

Le service chargé de la police de l'eau s'assurera de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif d'auto-surveillance mis en place. Pour ce faire, le service police de l'eau et l'Agence de l'Eau pourront mandater un organisme indépendant aux frais du maître d'ouvrage.

L'exploitant adressera au service chargé de la police de l'eau, avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année n+1, un rapport de synthèse concernant l'année n. Le rapport fera apparaître l'ensemble des paramètres justifiant la bonne marche et la fiabilité du système de traitement et rejet dont il a la charge.

Le rapport mentionnera notamment :

- Les résultats de l'auto-surveillance avec :
    - un récapitulatif ligne par ligne des bilans 24h avec dates, débits, concentrations, charges, rendements et le respect du calendrier validé par le service chargé de la police de l'eau ;
    - un récapitulatif annuel des débits (sous forme de courbe ou de tableur) avec le seuil de débit de référence inclus ;
    - un récapitulatif des dépassements de la capacité nominale (charges et volumes journaliers) ;le diagnostic, réalisé par le maître d'ouvrage, du contrôle du fonctionnement du dispositif d'auto-surveillance (article 17 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015),
  - un bilan détaillé de l'utilisation des by-pass (nombre de déversements annuels ; calendrier des déversements ; débits en m<sup>3</sup> et charge polluante estimés),
  - un bilan sur la consommation en énergie et réactifs,
- 
- Un bilan pour l'année n, comparé aux 5 années précédentes sur :
    - la production de boues,
    - la quantité de matières sèches, hors et avec emploi de réactifs,
    - la qualité des boues et leur destination,
- 
- Un récapitulatif des volumes de sous-produits de l'épuration (graisses, sables, refus de grilles),
  - Un récapitulatif des incidents, défauts, localisation des surverses ou événements exceptionnels (installation d'appareils, opérations d'entretien, pannes, situations inhabituelles, etc.) survenus sur la station, en indiquant, si le fonctionnement normal de la station a été affecté, accompagné de tous les commentaires appropriés (mesures prises pour remédier à ces incidents et défauts, pour limiter leurs conséquences et éviter leur renouvellement).
  - Un récapitulatif des fiches de non-conformités (FNC),
  - Une analyse critique du fonctionnement de la station faite par l'exploitant,
  - Une analyse critique du fonctionnement de la station faite par l'exploitant,
  - Les éventuels projets de travaux sur la station,
  - Les éventuels projets de travaux sur la station,
  - Un récapitulatif des dépôts des matières de vidange.
  - La liste actualisée des effluents non domestiques raccordés sur le réseau,
  - La liste actualisée des conventions de déversement délivrées aux établissements concernés
  - Les résultats des mesures prescrites dans les conventions de déversement.

### **Article 11 – CONTRÔLES INOPINÉS**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relatifs au présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toutes pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le service chargé de la police de l'eau procédera à des contrôles inopinés.

Un moyen d'accès sera confié au service en charge de la police de l'eau afin de pouvoir

accéder aux bassins en toute période.

Un double des échantillons sera remis à l'exploitant. Le coût des analyses sera à la charge du maître d'ouvrage.

#### **TITRE 4 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES**

##### **Article 12 – ENVIRONNEMENT : – BIODIVERSITÉ - SURVEILLANCE MILIEU NATUREL**

Avis au titre de la procédure embarquée concernant l'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 (EIN2).

Avis de non-opposition au titre de Natura 2000 sous réserve de respecter les prescriptions du document d'incidence, les mesures d'évitement de réduction et d'accompagnement et l'ensemble des **prescriptions** indiquées ci-dessous :

En phase chantier:

- Réaliser l'ensemble des travaux, impérativement entre le 15 octobre et le 15 mars, soit en dehors de la période sensible liée au cycle de reproduction des espèces animales et floristiques locales, présentes ou potentielles, sur le linéaire du projet;
- Réaliser l'ensemble de ces travaux uniquement le jour afin de ne pas perturber les espèces nocturnes, notamment les chiroptères.
- Réaliser un nettoyage des engins (notamment trancheuse et tractopelle) afin d'éviter toute propagation d'espèces végétales envahissantes.
- en cas de stationnements d'engins, zones de stockage de matériaux ou de base de vie réalisé ces derniers en-dehors des zones sensibles. Ces zones doivent être impérativement en dehors du milieu naturel, vallons et cours d'eau temporaires. Les zones telles que les routes, chemins ou pistes à proximité du projet seront privilégiées.

En phase exploitation:

- Durant l'entretien annuel ou hebdomadaire de l'ouvrage le débroussaillage sera réalisé entre le 15 octobre et le 15 mars afin de limiter l'impact sur la biodiversité au niveau local

##### **Article 13 – RÉCOLEMENT DES INSTALLATIONS**

Le maître d'ouvrage fournira un plan de récolement de l'ensemble des ouvrages de traitement, un descriptif de la station d'épuration et de son fonctionnement puis chaque année les modifications éventuelles.

##### **Article 14 – SYNTHÈSE DES ÉCHÉANCES ET PIÈCE À FOURNIR**

| <b>Échéance</b>       | <b>Objet</b>                                         | <b>Articles</b> |
|-----------------------|------------------------------------------------------|-----------------|
| mise à jour régulière | manuel d'auto-surveillance                           | 9 ; 10          |
|                       | L'analyse des risques de défaillance (ARD)           | 5               |
| chaque mois           | résultats des données d'auto-surveillance du système | 9               |



|                                                   |                                                                                            |                         |
|---------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|
|                                                   | de collecte et du système de traitement                                                    | 10                      |
| immédiat                                          | fiche de non-conformité en cas de panne ou d'incident pouvant impacter la qualité du rejet | 8                       |
| chaque année, avant le 1er mars                   | rapports annuels de synthèse et résultats du suivi milieu                                  | 4<br>5<br>9<br>10<br>12 |
| A compter de la mise en eau                       | notice de fiabilité qui devra être mise à jour                                             | 5                       |
| Préalablement à la signature du marché de travaux | Transmission de la notice de fiabilité au service en charge de la police de l'eau          | 5                       |

## **TITRE 5 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 15 – DÉCLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au service chargé de la police de l'eau les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente prescription qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Pour ce faire, le maître d'ouvrage ou son exploitant transmet immédiatement une fiche de non-conformités renseignée. Cette fiche de non-conformités standardisée est jointe en annexe au présent arrêté.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 16 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux accessibles au public, pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité est justifiée par un procès verbal.

Copies de cet arrêté et de ce récépissé sont adressés à la mairie de la commune où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information. À l'issue de la période d'affichage, le maire en dressera procès-verbal qu'il adressera à la direction départementale des territoires et de la mer.

Le présent arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs et mis à disposition

du public sur le site internet de la préfecture du Var pendant une durée d'au moins un an.

### **Article 17 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulon :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au RAA de la préfecture du Var;

- par les tiers, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage dans les conditions prévues à l'article 17 du présent arrêté ;

b) la date de la publication au RAA de la préfecture du Var.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécours citoyens », accessible sur le site internet : « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

II – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Les droits des tiers sont expressément réservés.



**Article 18 – EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, le directeur de SAS LIBERTE ARTIGNOSC, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le chef du service départemental du Var de l'office français pour la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet du Var par délégation,

Le chef du service eau et biodiversité



Olivier BIELEN

10 AVR. 2025

Annexe : modèle de fiche de non-conformité



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer du Var  
Service Eau et Biodiversité  
Bureau Assainissement**

**FICHE DE NON-CONFORMITÉ, D'INTERVENTIONS ET/OU D'INCIDENTS SUR UN SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES**

**RÉSEAU DE COLLECTE ET STATION D'ÉPURATION**

- ☐ **INTERVENTIONS PROGRAMMÉES** <sup>(1)</sup> – conformément à l'arrêté ministériel du 21/07/2015, prévenir au moins 1 mois à l'avance
- ☐ **INCIDENTS OU PANNES** <sup>(1)</sup> – (sur les dispositifs de traitement, d'acheminement des eaux...)
- ☐ **NON-RESPECT DE L'AUTOSURVEILLANCE** <sup>(1)</sup> – (volume prélevé non représentatif des 24 H)

<sup>(1)</sup> cocher la case concernée

|                                                                                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Contact du Bureau de lutte contre les pollutions urbaines :                                                                                                       | <a href="mailto:ddtm-assainissement@var.gouv.fr">ddtm-assainissement@var.gouv.fr</a><br>tél. : 04.94.46.82.12 / 06.02.00.94.72<br>Si enjeu travaux maritimes copie<br><a href="mailto:ddtm-sml-bem@var.gouv.fr">ddtm-sml-bem@var.gouv.fr</a><br>Si enjeu sanitaire (captage, baignade...) copie<br><a href="mailto:ars-paca-dt83-sante-environnement@ars.sante.fr">ars-paca-dt83-sante-environnement@ars.sante.fr</a><br>tel : 04.13.55.89.36 |
| Collectivité concernée :                                                                                                                                          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| STEP concernée :                                                                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| Date et heure de début du dysfonctionnement :                                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| Date et heure de la connaissance du dysfonctionnement :                                                                                                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| Élément du système d'assainissement concerné (description, cause) et localisation précise (joindre une carte si le dysfonctionnement ne se situe pas sur la STEP) |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| Indiquer si le dysfonctionnement a entraîné l'arrêt du traitement ou une altération de la qualité du traitement :                                                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |

|                                                                                                                                             |  |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|
| Lieu du déversement ou du by-pass :<br>(joindre une carte si le dysfonctionnement ne se situe pas sur la STEP)                              |  |
| Date et heure prévisionnelles de retour à un fonctionnement normal :                                                                        |  |
| Estimation du volume déversé (eaux by passées ou insuffisamment traitées) et évaluation des flux :<br><br>Volume traité durant la période : |  |
| Action curative mise en œuvre immédiatement :                                                                                               |  |
| Quelles seront les actions envisagées ultérieurement pour un retour à la normale ?                                                          |  |
| Évaluation de l'impact du rejet sur le milieu récepteur et mesures pour en limiter les effets :                                             |  |
| Observations :                                                                                                                              |  |

**Rappel de l'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 21/07/2015 :** l'exploitant doit informer immédiatement le service de l'eau et les milieux aquatiques sur les dysfonctionnements visés plus haut.

Une fiche de clôture devra être transmise dès le retour à une situation normale. Celle-ci sera accompagnée d'un rapport détaillé.

|                                 |        |   |
|---------------------------------|--------|---|
| Nom de l'entreprise concernée : | Tél. : | @ |
| Nom de l'expéditeur :           | Tél. : | @ |

Date :

SIGNATURE

Lieu :